

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

N°CT2022.4/068

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Didier DOUSSET à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Anne-Marie BOURDINAUD à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPREZ à Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed CHIKOUCHE.

Nombre de votants : 67

Vote(s) pour : 67

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/068
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137692-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/068
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137692-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022

N°CT2022.4/068

OBJET : **Politique de la ville** - Adoption des avenants aux conventions régionales de développement urbain (CRDU) conclues avec la Région Ile-de-France.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 176 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2016 définissant le périmètre de la compétence « Politique de la ville » de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/108 du 2 octobre 2019 approuvant les conventions régionales de développement urbain relatifs à l'engagement et au soutien financier du Conseil régional aux Nouveaux Projets de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CP2022-172 du 20 mai 2022

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/068
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137692-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

relative au maintien jusqu'en 2026 de son soutien aux collectivités partenaires du NPNRU en vue de son bon achèvement ;

VU les conventions régionales de développement urbain ;

CONSIDERANT que les deux conventions régionales de développement urbain (CRDU), adoptées par délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/108 du 2 octobre 2019 susvisée, précisent les conditions dans lesquelles le conseil régional d'Ile-de-France apporte son soutien financier aux cinq nouveaux projets nationaux de renouvellement urbain (NPNRU) mis en œuvre sur le territoire de GPSEA ;

CONSIDERANT que les NPNRU des quartiers Chanteraine à Alfortville, Fabien à Bonneuil-sur-Marne, Mont-Mesly à Créteil, La Haie Griselle/La Hêtraie à Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes font l'objet d'une convention commune ; qu'en revanche, le quartier du Bois l'Abbé situé sur Chennevières-sur-Marne et Champigny-sur-Marne fait l'objet d'une convention spécifique signée par les deux établissements publics territoriaux (GPSEA pour sa partie canavéroise et Paris Est Marne et Bois pour sa partie campinoise) ;

CONSIDERANT que les financements régionaux proposés dans ce cadre prennent la forme de subventions pluriannuelles d'investissement versées aux maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans les conventions de renouvellement urbain et répondant à des thématiques prioritaires préalablement définies (sécurisation des quartiers, développement des services et commerces de proximité, installation d'équipements liés à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse) ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de GPSEA, la contribution régionale prévisionnelle aux NPNRU s'élève à un montant maximum total de 7 825 000 € ; que l'enveloppe concernant le quartier du Bois l'Abbé, projet d'intérêt national, s'élève quant à elle à 2 362 500 € ;

CONSIDERANT que les CRDU ne couvraient toutefois que la période 2014-2024 ; que les avenants ont pour objet de proroger la durée du soutien du conseil régional d'Ile-de-France jusqu'en mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 176 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 susvisée, ouvrant ainsi une période de deux ans supplémentaires nécessaire à la bonne mise en œuvre des NPNRU ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 OCTOBRE 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/068
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137692-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les avenants, ci-annexés, aux deux conventions régionales de développement urbain (CRDU) conclues avec la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/068
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221012-lmc137692-DE-1-1

AVENANT A LA CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT
URBAIN

La Région Île-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n ° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée.

Et l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ci-après dénommé la collectivité, représentée par son président, agissant en vertu.....

Et l'Établissement public territorial Paris Est Marne et Bois, ci-après dénommé la collectivité, représentée par son président, agissant en vertu.....

Vu la convention régionale de développement urbain (CRDU) signée entre les parties ,

Vu la délibération n ° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle-type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de subvention ,

Vu la délibération n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un premier avenant à la CRDU ;

Vu la délibération n° CP 2019-286 du 3 juillet 2019 adoptant un deuxième avenant à la CRDU;

Vu la loi de finances pour 2022 n ° 2021-1900 du 30 décembre 2021, en particulier son article 176 ,

Vu la convention régionale de partenariat en faveur du NPNRU en Ile-de-France signée le 17 mars 2017 et son avenant n° 1 .Sont convenus du présent avenant.

Article 1 :

L'article 1 « Objet de la convention » dans son premier alinéa est modifié comme suit

« La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'aide de la Région à la collectivité pour lui permettre de réaliser le ou les projets de développement urbain du/des sites suivant(s), dans le cadre du NPNRU (2014-2026) ».

Article 2 :

L'article 4 « Durée de la convention et délais de réalisation », dans son second alinéa est modifié comme suit:

« Toutes les demandes de subvention devront avoir été déposées au plus tard le 1er mars 2026 ».

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la CRDU, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Saint-Ouen-sur-Seine

Le Président
(cachet/signature)

La Présidente du conseil régional d'Ile-de-France
(cachet/signature)

AVENANT A LA CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

La Région Île-de-France, ci-après dénommée la Région, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n ° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée.

Et l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, ci-après dénommé la collectivité, représentée par son président, agissant en vertu.....

Vu la convention régionale de développement urbain (CRDU) signée entre les parties ,

Vu la délibération n ° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle-type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de subvention ,

Vu la délibération n ° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un premier avenant à la CRDU;

Vu la délibération n ° CP 2019-286 du 3 juillet 2019 adoptant un deuxième avenant à la CRDU;

Vu la loi de finances pour 2022 n ° 2021-1900 du 30 décembre 2021, en particulier son article 176 ,

Vu la convention régionale de partenariat en faveur du NPNRU en Ile-de-France signée le 17 mars 2017 et son avenant n ° 1 .Sont convenus du présent avenant.

Article 1 :

L'article 1 « Objet de la convention » dans son premier alinéa est modifié comme suit:

« La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'aide de la Région à la collectivité pour lui permettre de réaliser le ou les projets de développement urbain du/des sites suivant(s), dans le cadre du NPNRU (2014-2026) ».

Article 2 :

L'article 4 « Durée de la convention et délais de réalisation », dans son second alinéa est modifié comme suit:

« Toutes les demandes de subvention devront avoir été déposées au plus tard le 1er mars 2026 ».

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de la CRDU, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Saint-Ouen-sur-Seine

Le Président

La présidente du conseil régional d'Ile-de-France

Cachet et signature